



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaire n° 2023/81-010**

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn  
c/ M. Y.

**Audience du 30 octobre 2025**  
**Décision du 27 novembre 2025**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 2 mars 2023 et 16 septembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn, représenté par Me Thépot, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y., masseur-kinésithérapeute et que soit mise à sa charge la somme de 2 000 euros au titre des frais de l'instance.

Il soutient que :

- la plainte est recevable dès lors que le conseil départemental n'est pas soumis à la mise en œuvre d'une conciliation ;
- M. Y. a régulièrement sollicité de ses patients un montant forfaitaire de « frais de dossier » variant de 60 à 85 euros avec une facture de « dépassement d'honoraires » sans devis préalable et sans justification ;
- il a facturé des séances qui n'ont pas été effectuées ;
- il interrompait les soins subitement sans en avertir le médecin prescripteur ni proposer un autre praticien au patient, ne permettant pas d'assurer la continuité des soins ;
- il utilise des techniques non validées comme la « médecine chinoise » qu'il reconnaît dans son mémoire en défense ;
- il a facturé des indemnités kilométriques indues ;
- les soins pouvaient durer que quelques minutes ;
- les articles R. 4321-77, R. 4321-92, R. 4321-98, R. 4321-79, R. 4321-54 du code de la santé publique ont été méconnus.

Par un mémoire enregistré au greffe le 28 mai 2024, M. Y., représenté par Me Di Vizio, conclut au rejet de la plainte et à titre subsidiaire que soit prononcée une peine proportionnée à la nature des faits et à la modification de son comportement.

Il fait valoir que :

- aucune conciliation ne lui a été proposée ;
- il a facturé souvent à son désavantage excluant ainsi toute vénalité ;
- il reconnaît des erreurs mais qui ont été rectifiées ;
- il n'a commis ni fraude, ni tromperie dans la facturation puisqu'il admet s'être trompé ;
- aucun signalement ne porte sur des faits postérieurs aux dates de convocation ;
- s'il est exacte qu'il pratique la médecine chinoise, il s'étonne de ce reproche car cela n'est pas démontré sur les patients qui ont procédé aux signalements.

L'instruction a été clôturée le 27 juin 2025 à 12h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Armengaud, assesseur ;
- les observations de Me Thépot et de Madame Lagarde-Garrigue pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn ;
- les observations de Me Lefebvre représentant M. Y., absent.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la plainte :

1. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. /Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* »

2. Il ressort des termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, précité, que l'organisation d'une réunion de conciliation préalablement à la saisine de la chambre disciplinaire de première instance n'est nécessaire que dans le cas où une plainte est « portée devant le conseil départemental », c'est-à-dire lorsqu'elle émane d'un tiers au conseil départemental au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute mis en cause est inscrit. En l'espèce, la plainte émane du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn, auprès duquel le masseur-kinésithérapeute poursuivi est inscrit. M. Y. n'est donc pas fondé à soutenir que la saisine de la chambre disciplinaire aurait dû être précédée d'une réunion de conciliation.

3. La circonstance que des signalements soient antérieurs aux entretiens confraternels auxquels M. Y. a été convié par son ordre est sans incidence sur la procédure et ne faisait pas obstacle à ce que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn décide de le poursuivre pour les faits signalés.

#### Sur le grief des frais de dossier réclamés aux patients :

4. Il résulte de l'instruction que M. Y. avait l'habitude d'exiger de ses patients des frais de dossiers variant de 60 à 85 euros avec une facture de « dépassement d'honoraires ». C'est le cas de Mme R. qui a dû verser la somme de 86 euros en plus du paiement du soin. Mme S. faisait état de frais d'un montant de 60 euros préalablement aux séances de son fils polyhandicapé. M. O. justifiait également devant le conseil départemental d'une telle facturation d'un montant de 80 euros. Une infirmière libérale confirmait cette pratique pour l'un de ses patients suivi par M. Y. Il lui a été demandé la somme de 70 euros. Ces faits ont ensuite été confirmés par la fille de ce patient, Mme C., par mail du 16 septembre 2022. Par mail du 9 janvier 2023, M. T signalait cette même pratique préalablement aux soins de ses parents puisque leur était réclamée la somme de 85 euros. Mme F. Confirmait également dans son courrier du 16 février 2022 avoir versé 70 euros au début de la séance de son père. Bien qu'il ait remboursé certains patients, la pratique habituelle de M. Y., qui ne saurait relever de « dépassements d'honoraires » résultant d'exigences particulières du patient ou de circonstances exceptionnelles, est contraire à l'article R. 4321-98 du code de la santé publique qui veut que : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...)* ».

#### Sur le grief de la non-exécution des actes facturés :

5. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». En vertu de l'article 5 des « *Dispositions générales* » de la nomenclature générale des actes professionnels : « *Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie, sous réserve que les personnes qui les exécutent soient en règle vis-à-vis des dispositions législatives, réglementaires et disciplinaires concernant l'exercice de leur profession : (...) c) les actes effectués personnellement par un auxiliaire médical, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription médicale écrite qualitative et quantitative et qu'ils soient de sa compétence.(...)* » Aux termes du premier alinéa du titre XIV de la même nomenclature : « *Par dérogation à l'article 5 des Dispositions générales, les actes du titre XIV peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'Assurance Maladie, lorsqu'ils sont personnellement effectués par un masseur-kinésithérapeute, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription écrite du médecin mentionnant l'indication médicale de l'intervention du masseur-kinésithérapeute; le médecin peut, s'il le souhaite, préciser sa prescription, qui s'impose alors au masseur-kinésithérapeute.* »

6. D'une part, il résulte également de l'instruction que M. Y. a facturé des soins non effectués. Ces faits sont établis par le décompte de Mme C., fille du patient, qui a noté 9 jours comportant un soin alors que 17 soins ont été facturés. Mme F., dans son courrier du 16 février

2022, relevait 12 séances réellement effectuées pour son père M. Q. alors que 27 séances étaient facturées à l'assurance maladie. Mme C., par courrier du 15 février 2023, adressé au responsable du service médical de l'EHPAD de S., constatait 5 séances réalisées par M. Y. alors que son père avait un autre praticien et qu'il n'est jamais intervenu pour lui. La convergence des signalements adressés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn dénonçant des surfacturations d'actes accréditent le comportement fautif du praticien. Si M. Y. fait valoir des erreurs, elles n'apparaissent pas crédibles au regard de la multiplicité des actes indûment facturés. D'autre part, il résulte des relevés de l'assurance maladie pour M. et Mme B. et R. P. que M. Y. facturait des frais de déplacement pour chacun alors qu'ils habitent ensemble dans le même logement. Cette facturation constitue un abus de cotation. Par suite, M. Y. a méconnu les dispositions précitées au point 5.

#### Sur le grief tiré de la pratique de la médecine chinoise :

7. Aux termes de l'article L. 4131-1 du code de la santé publique : « *Les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin : 1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine (...)* ». Aux termes de l'article L. 4161-1 du même code : « *Exerce illégalement la médecine : 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4111-7, L. 4112-6, L. 4131-2 à L. 4131-5 ; 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 4111-1 compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent livre et notamment par les articles L. 4111-7 et L. 4131-4-1 ; 3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées aux 1° et 2°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ; 4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'ordre des médecins institué conformément au chapitre II du titre Ier du présent livre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 4124-6 à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 4112-6 et L. 4112-7 ; 5° Tout médecin mentionné à l'article L. 4112-7 qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article* ».

8. Il résulte de l'instruction que M. Y. pratique régulièrement la médecine chinoise comme il le confirme en défense en précisant que « s'il est exacte que M. Y. pratique la médecine chinoise, il s'étonne de ce que puisse lui être reproché d'avoir pratiqué celle-ci sur des patients visés à la procédure ». S'il réfute ainsi l'avoir pratiqué sur les patients en question, il ressort de trois des signalements que M. Y. pratiquait des soins par « points méridiens » (courriel de Mme S. du 5 décembre 2022) et qu'il proposait à l'un de ses patients un suivi en médecine chinoise (courriel de Mme P. du 11 janvier 2023). Toutefois, il n'est pas justifié que M. Y. établissait nécessairement un diagnostic médical ou pratiquait l'un des actes professionnels prévus dans la nomenclature des médecins, ne serait-ce que pour déterminer les points énergétiques adéquats à stimuler. Dans ces conditions, et eu égard à ces seuls témoignages, M. Y., ne peut être regardé comme exerçant illégalement la médecine. Enfin, le grief tiré de ce que les techniques de « médecine chinoise » appliquées en masso-kinésithérapie

ne seraient pas validées n'est pas suffisamment étayé, notamment par de la littérature scientifique ou par des avis du Conseil national de l'ordre, pour en apprécier le bien-fondé.

9. En revanche, il résulte de l'instruction que l'utilisation de telles techniques, en particulier « les points des méridiens » n'apparaît pas appropriée au cas du fils de Mme S. qui est atteint d'une myopathie. Par suite, M. Y. a méconnu l'article R. 4321-85 du code de la santé publique en n'utilisant pas des moyens appropriés à l'état physique du patient.

10. Enfin, il résulte des différents témoignages que M. Y. n'a pas assuré convenablement une continuité des soins, notamment pour le père de Mme R. et les parents de Mme P. Par suite, il a méconnu l'article R. 4321-92 du code précité.

#### Sur la sanction disciplinaire :

11. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces manquements en prononçant à l'encontre de M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant six mois dont trois mois assortis du bénéfice du sursis en application du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Cette sanction sera exécutée du 25 janvier au 24 avril 2026 inclusivement.

#### Sur les frais liés au litige :

12. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce, faite pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes :« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. la somme de 1 500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn au titre des frais liés au litige.

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de six mois dont trois mois assortis du bénéfice du sursis. Cette sanction sera exécutée du 25 janvier au 24 avril 2026 inclusivement.

Article 2 : M. Y. versera la somme de 1 500 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn en application des points 12 et 13.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn, à M. Y., à l'agence régionale de santé d'Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le

tribunal judiciaire compétent et à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Thépot et à Me Di Vizio.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 30 octobre 2025, en présence de :  
- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,  
- Mme Estebe, MM. Aribaud, Armengaud, Pouzeau et Sada.

Rendu public par mise à disposition au greffe 27 novembre 2025.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier

R. Poirrier

La République mande et ordonne à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le greffier

R. Poirrier